

256 51 5-

# T R A I T É D E P A I X

ENTRE  
L A F R A N C E  
ET  
L' E S P A G N E,

*Conclu à RYSWICK le 20. Septembre 1697.*

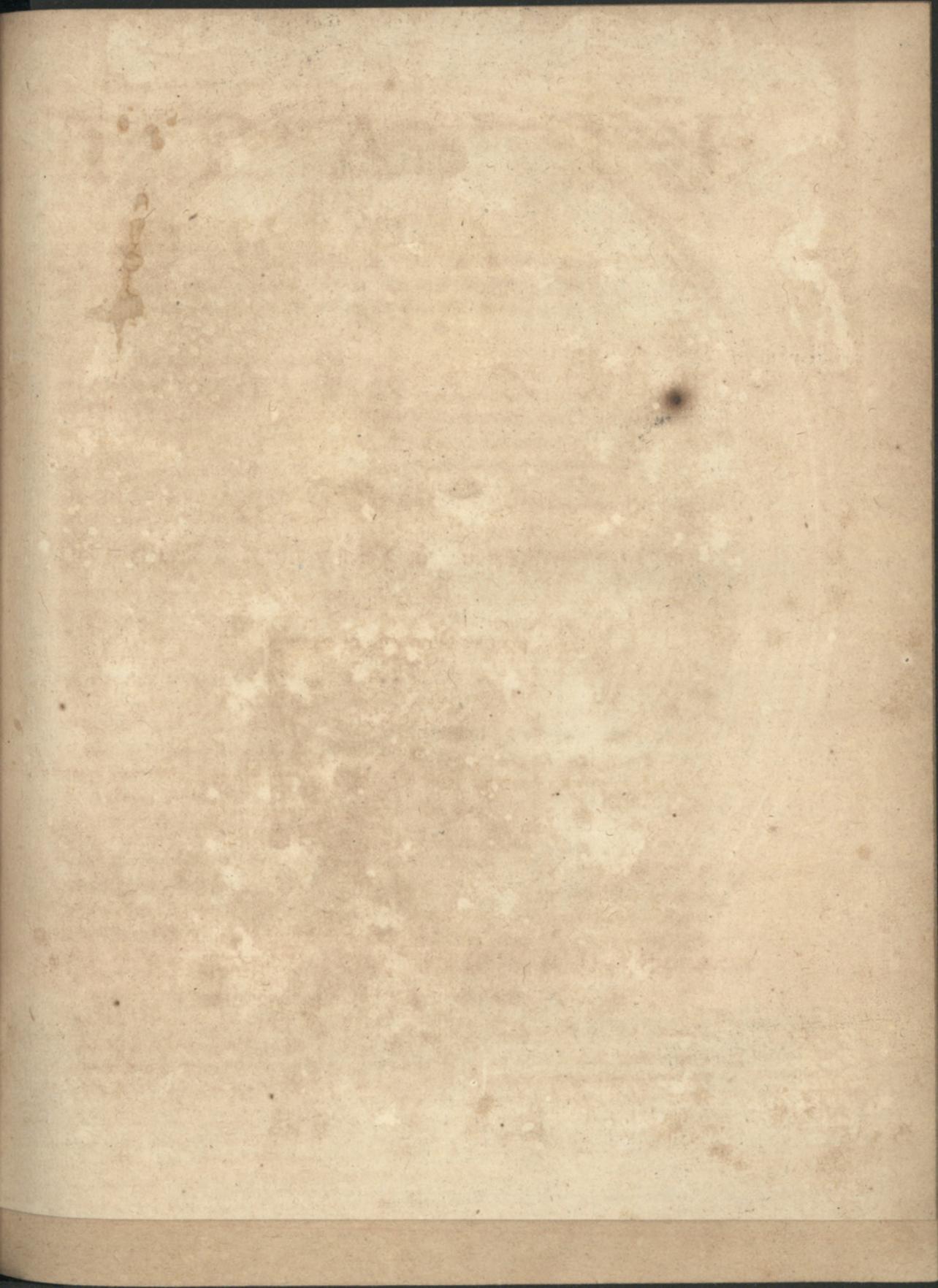


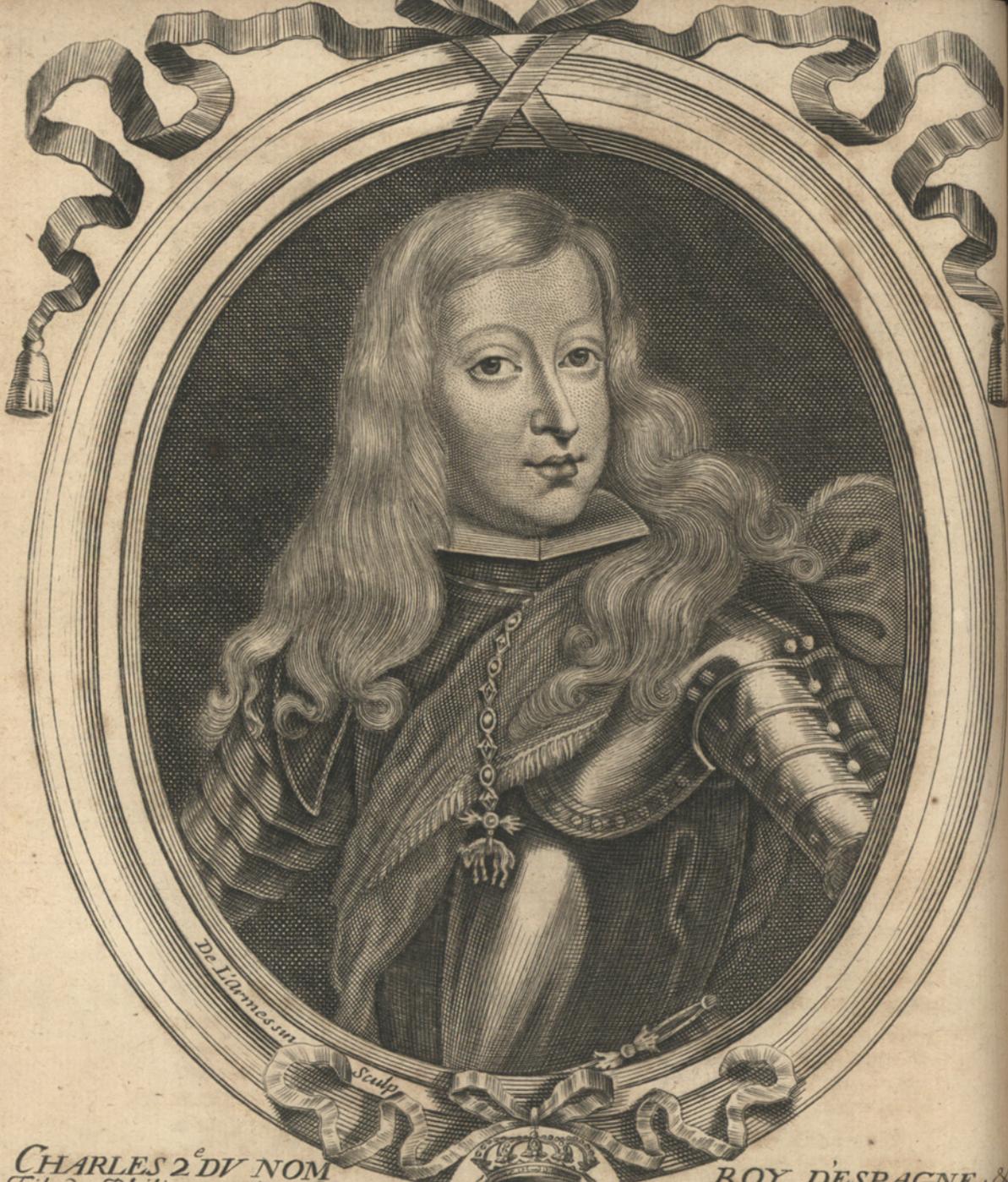
A P A R I S,  
Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
Ordinaire du Roy, rue Saint Jacques,  
à l'Ecu de Venize.

---

M D C X C V I I.  
*Avec Privilege du Roy.*







**CHARLES 2<sup>e</sup> DV NOM**  
*Fils de Philippe III.<sup>e</sup> Roy d'Espagne  
 Ferdinand III.<sup>e</sup> du Nom Empereur  
 Prôclame Roy des Espagnes dans  
 1665. Il a Espouse' en 1679, la Princ<sup>esse</sup>  
 de S.<sup>a</sup>R. Monsieur Philippe de France  
 Stuart, Fille de Charles I.<sup>er</sup> du Nom Roy*



**ROY D'ESPAGNE,** &  
*es' de Marie Anne d'Autriche Fille  
 Nacquit le 6.<sup>e</sup> Novembre 1661 es'  
 la ville de Madrid le 8.<sup>e</sup> d'octob<sup>r</sup>  
 Marie Louise d'Orleans fille Aust<sup>rie</sup>  
 Duc d'Orleans es' de Madame Henri<sup>ette</sup>  
 d'Angleterre es' d'herviette de France*

**DON CARLOS, POR LA GRACIA DE DIOS, REY DE CASTILLA,** de Leon, de Aragon  
*las dos Sicilias, de Ierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valancia, de Galicia, de Mallo  
 de Seuilla, de Cerdena, de Cordona, de Corsega, de Murcia, de Iaen, de las Aluarça, de Algecira,  
 Gilbatar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas, y tierra ferma, del  
 Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Brabante, y Milan, Conde d'Asprug, de Flandes  
 Tirol, y Barcelona, Señor de Vizcaya, y de Molina,*

*Paris, Chez N. de L'Armes sin, Rue S.<sup>t</sup> Iacq<sup>s</sup>, ala Pôme d'Or proche S.<sup>t</sup> Seurin*



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme nostre amé & feal Conseiller Ordinaire en nostre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlay Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Cely, nostre cher & bien amé Louis Verjus Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet, & nostre Cher & bien amé François de Callieres Chevalier Seigneur de la Rocheschellay & de Gigny nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leurs en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le 20. jour de Septembre dernier à Risvick avec le Seigneur Don Francisco Bernardo de Quiros Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller de nostre tres cher & tres amé Frere le Roy d'Espagne en son Conseil Royal & Supreme de Castille, & le Seigneur Louis Alexandre de Jeockard Comte de Tirimont, Baron de Gaeſbeke du Conseil Supreme d'Etat des Pais Bas à Madrid, & de ceux d'Etat & privé dans les mêmes pais; Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Nôtre-dit Frere le Roy d'Espagne, pareillement munis de ses pleins pouvoirs le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

**A** U NOM DE DIEU ET DE LA TRES-SAINTE TRINITE'. A tous presens & à venir soit notoire que pendant le cours de la plus sanglante guerre dont l'Europe ait esté affligée depuis long-temps, il a plû à la Divine Providence, de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de Tres haut, Tres-excellent, & Tres puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roy Tres Chrétien, de France & de Navarre. Et de Tres-haut, Tres excellent, & Tres puissant Prince Charles II. Roy Catholique des Espagnes. Lesquels souhaittant également de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux au reſtabliſſement de la tranquillité publique, & n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'é-

quité de ses conditions, leursd. Majestez ont unanimement consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la Mediation de Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puissant Prince de glorieuse memoire Charles XI. par la grace de Dieu Roy de Suede, des Goths & des Vandales; Mais une mort precipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçû de l'heureux effet de ses Conseils, & de ses bons Offices, leursd. Majestez persistant dans la resolution d'arrester au plustost l'effusion de tant de sang Chrestien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince Charles XII. son fils, & son Successeur qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leursd. Majestez Tres-Chrestienne & Catholique dans les Conferances qui se sont tenuës pour cet effet au Chasteau de Rysvick dans la Province de Hollande entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de part & d'autre, sçavoir, de Sa Majesté Tres-Chrétienne le Sr Nicolas de Harlay Chevalier Seigr de Bonneüil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat. Le Sr Louïs Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Tréon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle & du Meillier &c. Et le Sr François de Callieres Chevalier Seigneur de la Rochechellay, & de Grigny. Et le Sr Don Francisco Bernardo de Quiros Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller du Roy en son Conseil Royal & Suprême de Castille. Et du Sr Louïs Alexandre de Jeockard Comte de Tirimont, Baron de Gaesbexe du Conseil Suprême d'Etat des Païs-bas à Madrid, & de ceux d'Etat & privé dans les mêmes Païs, lesquels après avoir employé l'assistance Divine, & s'estre communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & entremise du Sr Nicolas Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roy de Suede qui s'est acquité de la fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité necessaire, ils seroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

#### ARTICLE I.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, & durable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Tres-Chrétien & Catholique leurs enfans nez & à naistre, leurs hoirs, Successeurs & heriters, leurs Royaumes & Estats, Païs & Sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir, le bien l'honneur, & la reputation l'un de l'autre, évitant de bonne foy & autant qu'il leur sera possible de ce qui pourroit leur causer reciproquement quelque dommage.

#### ARTICLE II.

En consequence de cette Paix & bonne union tous actes d'hostilité ces-

5

seront entre lefd. Seigneurs Roys, leurs Sujets & Vassaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generally en tous lieux où la guerre se fait par les armes de leurs Majestez, tant entre leurs armées qu'entre les garnisons de leurs Places; & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une, ou plusieurs places, soit par attaque, par surprise, ou par intelligence, & même s'il se faisoit des prisonniers, ou qu'il se commist d'autres actes d'hostilité par hazard, ou autrement la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foy, sans retardement ny difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura esté occupé, & delivrant les prisonniers sans rançon ny paiement de depense.

#### ARTICLE III.

Tous Sujets d'inimitiez & de mes-intelligence demeureront atteints & abolis pour jamais; il y aura de part & d'autre un oubli & amnistie perpetuelle de tout ce qui s'est fait pendant la presente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir sous aucun pretexte directement ou indirectement en faire aucune recherche par voye de Justice ou autrement sous quelque pretexte que ce soit; & leurd. Majestez ny leurs Sujets, serviteurs & adherans n'en pourront témoigner de ressentiment, ny en pretendre aucune sorte de reparation.

#### ARTICLE IV.

Seront remises & laissées en la possession du Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique les Places de Gironne, Roses & Belver en l'état qu'elles ont esté prises avec l'artillerie qui s'y est trouvée dans le même temps, & toutes les autres Villes, Places, Forts, lieux & Chasteaux generally quelconques qui ont esté occupez pendant cette guerre par les armées de Sa Majesté Tres-Christienne, & depuis le Traité de Nimegue dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances & dependances, & annexes seront remis en l'état auquel ils se trouvent à present, sans en rien retenir, reserver, affoiblir, ny deteriorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique la Ville de Barcelone, Forts & fortifications en dependant, avec toute l'artillerie en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise avec toutes appartenances, dependances & annexes.

#### ARTICLE V.

La Ville & Forteresse de Luxembourg en l'état auquel elle se trouve presentement sans y rien demolir, changer, diminuer, affoiblir, ou deteriorer des ouvrages, Forts, & fortifications d'icelle avec l'artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise; ensemble la Province & Duché dudit Luxembourg & Comté de Chini en toutes leurs consistences, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dependances & annexes; seront rendus & remis au pouvoir, Souveraineté, Domaine & possession du Roy Catholique de bonne foy, pour en jouir par ledit Seigneur Roy Catholique tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimegue sans en

rien retenir ny réserver, si ce n'est ce qui a esté cédé à Sa Majesté Tres-Chrétienne par les precedens Traitez de Paix.

#### ARTICLE VI.

La Forteresse de Charleroy sera pareillement remise au pouvoir & sous la Souveraineté de Sa Majesté Catholique avec sa dependance en l'état auquel elle est à présent sans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou deteriorer de même que l'artillerie qui y étoit lors qu'elle a esté prise.

#### ARTICLE VII.

Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine & possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Mons capitale de la Province de Hainault avec ses ouvrages & fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à présent sans en rien rompre, démolir, affoiblir, ou deteriorer; ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise & la Banlieuë & Prevosté, appartenances & dépendances de la même Ville en toute sa consistence ainsi que le Roy Catholique en a jouï, ou pu jouïr, lors & avant ledit Traité de Nimegue: de même que la Ville d'Ath dans l'état auquel elle étoit au tems de sa dernière prise; sans rien rompre, démolir, affoiblir ny deteriorer de ses Ouvrages, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée audit jour; ensemble la Banlieuë, Châtellenie, appartenances, dépendances, & annexes de ladite Ville, comme elles ont été cédées par le Traité de Nimegue, à la reserve des lieux cy-apres; sçavoir le Bourg d'Anhoin, Vaux, Gaurain, Rainecroix, Bethomé Constantin, le Fief de Paradis, lesdits trois derniers étant des enclavemens du Tournaisis, & ledit Fief de Paradis, en tant qu'il contribuë avec le Village de Kain, Havines, Mefle, Mourcourt, Kain, le Mont de saint Audebert, dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calnelle, & Viers, avec leurs Paroisses, appartenances & dépendances, sans en rien réserver, lesquels resteront en la possession & Souveraineté de Sa Majesté Tres-Chrétienne: La Province de Hainault demeurant au surplus en la Souveraineté de Sa Majesté Catholique, sans préjudice néanmoins de ce qui en a été cédé à Sa Majesté par les precedens Traitez.

#### ARTICLE VIII.

Sera remise au pouvoir, Domaine, Souveraineté & possession de Sa Majesté Catholique la ville de Courtray dans l'état présent avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la dernière prise, ensemble la Châtellenie de ladite Ville, appartenances, dépendances & annexes, conformément au Traité de Nimegue.

#### IX.

Ledit Seigneur Roy Tres Chrétien fera aussi restituer à Sa Majesté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux & Postes que ses Armées ont ou pourroient avoir occupez jusqu'au jour de la publication de la Paix, & même depuis icelle en quelque lieu du monde qu'elles soient situez; comme pareillement Sa dite Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Tres Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux & Postes

7

que ses Armées pourroient avoir occupez durant ceste guerre jusqu'au jour de la publication de la Paix en quelques lieux qu'elles soient situées.

X.

Tous les lieux, Villes, Bourgs, Places & Villages que le Roy Tres Chrétien a occupez ou réunis depuis le Traité de Nimegue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Haynault, & autres Provinces du Pays-Bas, selon la liste desdites réunions produite de la part de Sa Majesté Catholique dans les Actes de cette negotiation, & dont copie sera annexée au present Traité demeureront à Sa Majesté Catholique absolument & à toujours, à la reserve des quatre-vingts deux Villes, Bourgs, lieux & Villages contenus dans la liste d'exception qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté Tres Chrétienne, & qui sont par elle prétendus, pour raison des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge & autres cedées à Sa Majesté Tres Chrétienne par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimegue, à l'égard desquels quatre-vingts deux lieux susdits seulement dont la liste sera pareillement annexée au present Traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment apres la signature du present Traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler auquel des deux Roys lesdits quatre-vingts deux Villes, Bourgs, lieux ou Villages ou aucuns d'iceux devront demeurer & appartenir, que pour convenir des échanges à faire, pour raison des lieux & Villages enclavez dans les Pays de la domination de l'un & de l'autre: & en cas que lesdits Commissaires n'en pussent demeurer d'accord entre-eux, leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique en remettront la décision dernière au jugement des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, que lesdits Seigneurs Roys ont reciproquement consenti d'en prendre pour Arbitres; sans préjudice néanmoins aux Ambassadeurs Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrétien & Catholique d'en convenir autrement entre-eux à l'amiable, & même avant la Ratification du present Traité, s'il est possible: moyennant quoy toutes difficultez tant à l'égard desdites réunions, que des limites & dépendances demeureront de part & d'autre entierement assoupies & terminées: En consequence cesseront toutes poursuites, Sentences, séparations, incorporations, commises, decretement, confiscations, réunions, Déclarations, Reglemens, Edits & tous Actes generalement quelconques, donnez au nom & de la part de Sa Majesté Tres Chrétienne, pour raison desdites réunions, soit par le Parlement ou Chambre établi à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant, Commissaires ou delegations contre Sa Majesté Catholique & ses Sujets, & seront revoquez & annullez à toujours comme s'ils n'avoient jamais été.

Et au surplus, la Generalité desdites Provinces demeurera à Sa Majesté Catholique, à la reserve de toutes les Villes, Places, & lieux cedez à Sa Majesté Tres Chrétienne par les precedens Traitez avec leurs appartenances & dépendances.

## X I.

Toutes les Places, Villes, Bourgs, lieux & Villages, circonstances, dépendances & annexes cy-dessus remis & cedez par Sa Majesté Tres Chrétienne, sans en rien réserver ny retenir, rentreront en la possession de Sa Majesté Catholique pour en jouir par Elle, & de toutes les prerogatives, avantages, profits & revenus qui en dépendent avec la même étendue & aux mêmes droits de propriété, Domaine & Souveraineté qu'Elle en jouissoit avant la dernière guerre, lors des Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimegue, tout ainsi qu'Elle en a pû ou dû jouir en consequence.

## X I I.

La restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roy Tres Chrétien, réellement & de bonne foy, sans retardement ny difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit à celui ou ceux qui seront à ce députez par ledit Seigneur Roy Catholique immédiatement apres la Ratification du present Traité, sans rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, & sans que l'on puisse prétendre ny demander aucun remboursement pour les Fortifications, Edifices publics, & Bâtimens faits ausdites Places ny pour le payement de ce qui pourroit estre dû aux soldats & gens de guerre qui s'y trouveront lors de la restitution.

## X I I I.

Le Roy Tres-Chrétien fera retirer de toutes lesdites Places qu'il remet au Roy Catholique toute l'Artillerie que Sadite Majesté a faite apporter dans lesdites Villes depuis qu'elles ont esté prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront lorsqu'elles seront remises à Sadite Majesté Catholique, & ceux que le Roy Tres-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux mois des chariots & des bateaux du pays; ils auront le passage libre tant par eau que par terre pour faire emporter lesdites munitions dans les Places de Sa Majesté Tres Chrétienne les plus voisines; les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magistrats des Places & Pays ainsi restitués feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites Artilleries & munitions. Pourront aussi les Officiers, Soldats & Gens de Guerre qui sortiront desdites Places en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places & du Plat-Pays, d'endommager leurs maisons, ny d'emporter aucune chose appartenante ausdits Habitans.

## X I V.

Les Prisonniers, de quelque nature & condition qu'ils puissent estre, seront mis en liberté de part & d'autre, & sans rançon, aussi tost après l'échange des ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourront d'ailleurs légitimement devoir; & si quelques-uns avoient esté mis aux Galeres de leursdites Majestez, à l'occasion & par le malheur desdites

Guerres

Guerres seulement, ils seront promptement delivrez & mis en liberté sans aucun retardement ny difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépense.

## X V.

Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les Sujets des deux costez, tels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix, Usages & Coûtumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner aux Pays l'un de l'autre comme bons Marchans, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux, traiter & negocier ensemble; & seront soutenus & deffendus les Sujets de l'un au Pays de l'autre comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoutumez, & autres qui par lesdits Roys, ou leurs Successeurs, seront imposez.

## X V I.

Tous les Papiers, Lettres, Documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui sont cedées & restituées ausdits Seigneurs Roys par le present Traité de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foy de part & d'autre, dans trois mois après que les ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, mesme ceux qui auroient esté enlevéz de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de l'Isle.

## X V I I.

Les contributions établies ou demandées de part & d'autre, represailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, utensiles & autres especes d'impositions sur les Pays de l'un & de l'autre Souverain cesseront aussitôt après l'échange des ratifications; & tous les arrerages ou parties qui en peuvent estre deûs ne pourront estre reciproquement exigés à quelque titre & sous quelque pretexte que ce soit.

## X V I I I.

Tous les Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautéz, Universitez, & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignitez, & Benefices dont ils estoient pourveûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes à rachapt dont les capitaux demeurent en existence & les rentes viageres saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës même depuis la guerre commencée, sans toutes-fois pouvoir rien demander ni pretendre des fruits & revenus perçus & échûs pendant cette guerre dès le faisissement desdits biens, immeubles, rentes & Benefices jusqu'au jour de la publication du present Traité.

## X I X.

Ne pourront semblablement rien demander ni pretendre des dettes;

effets, & meubles qui auront esté confisqués avant ledit jour, sans que jamais les creanciers de telles dettes & depositaires de tels effets & leurs heritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en pretendre recouvrement; lesquels rétablissements en la forme avant dite s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traité.

## X X.

Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre selon le contenu des articles 21. & 22. du Traité de Nimegue nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations commises, sentences preparatoires ou definitives données par contumace en l'absence des parties & icelles non ouyes, lesquelles sentences & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées avec liberté pleine & entiere ausdites parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont cy-devant retirées, pour joiir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus ou d'établir leurs demeures hors desdits Pais en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & election sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs ils pourront deputer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes, & revenus; mais non au regard des Benefices requerant residence & qui devront estre personnellement administrés & servis.

## X X I.

Les articles 24. & 25. dudit Traité de Nimegue concernant les Benefices seront executez, & en consequence ceux qui ont esté pourvus de Benefices par celui des deux Roys, qui au temps de la collation possedoit les Villes & Pais où lesdits Benefices sont scituez, seront maintenus en la possession & jouissance desdits Benefices.

## X X I I.

Les sujets de part & d'autre auront la liberté & entiere faculté de pouvoir vendre, changer aliener ou autrement disposer, tant par actes d'entre-vifs que de derniere volonté des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront scituez sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achapt aucun ait besoin d'octroy, permission ou autre acte quelconque que ce present Traité.

## X X I I I.

Comme il y a des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces, dont une partie est possedée par Sa Majesté Tres-Chrétienne, & l'autre par le Roy Catholique, il est convenu & accordé que chacun payera sa quote part & seront nommez des Commissaires pour regler la portion que chacun desdits Seigneurs Roys en devra payer.

II  
XXIV.

Les rentes legitimelement établies ou deües sur les Domaines des Pais cedez par les precedens Traitez , & du payement desquels il apparoitra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Receveurs de leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique avant lesdites cessions seront payées par leursdites Majestez aux creanciers desdites rentes de quelque domination qu'ils puissent estre , François , Espagnols ou d'autre nation sans distinction.

XXV.

Et comme par le present Traité il se fait une Paix bonne & ferme , tant par mer que par terre , entre lesdits Seigneurs Roys en tous leurs Royaumes , Pais , Terres , Provinces & Seigneuries , & que toutes hostilitéz doivent cesser à l'avenir ; il est stipulé que si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique ou dans celle du Nord depuis Terreneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche , dans l'espace de quatre semaines ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de saint Vincent dans l'espace de six semaines , & de là dans la mer Mediterranée & jusqu'à la ligne , dans l'espace de dix semaines & au de là de la Ligne , & en tous les autres endroits du monde , dans l'espace de huit mois , à compter du jour que se fera la publication du present Traité lesdites prises qui se feront de part & d'autre après le terme prefix , seront rendüs avec recompense de tous les dommages qui en seront provenus.

XXVI.

Il y aura en cas de rupture ( ce qu'à Dieu ne plaïse ) un terme de six mois , pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera , & il leur sera permis de le faire en toute liberté sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement , ni proceder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets , & moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XXVII.

Les troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après la ratification du present Traité sur les Terres & Pais de leurs propres Souverains , & dans les Places & lieux qui doivent reciproquement demeurer & appartenir à leurs Majestez après ou suivant le present Traité , sans pouvoir rester sous quelque pretexte que ce soit dans les Pais de l'autre Souverain , ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-aprés demeurer ou appartenir , & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilitéz en tous endroits de la domination desdits Seigneurs Roys , tant par mer & autres eaux que par terre.

XXVIII.

Il a été aussi accordé , que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres Chrétien est en possession sur tous les Pays qu'il remet ou restituë audit Seigneur Roy Catholique , sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Pays sont dépendans , & que ce qui

en restera dû lors de ladite Restitution, sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les Fermes : Comme aussi, que dans le même tems les Propriétaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent estre remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

## XXIX.

Le Traité de Nimegue & les precedens seront executez selon leur forme & teneur, excepté dans les Points & Articles où il y aura été cy-devant derogé ou fait en dernier lieu quelque changement par le present Traité.

## XXX.

Toutes les procédures faites & les Jugemens rendus entre particuliers par les Juges & autres Officiers de Sa Majesté Tres Chrétienne établis tant dans les Villes & Places dont elle a joui en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'Elle a cedé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roy Tres Chrétien en vertu du Traité de Nimegue ou dont il a été en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrests du Parlement de Tournay, rendus pour raison des differens & Procez poursuivis par les habitans desdites Villes & de leurs dépendances durant le tems qu'Elles ont été sous l'obéissance de Sa Majesté Tres Chrétienne, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roy demouroit Seigneur & possesseur desdites Villes & Pays; & ne pourront estre lesdits Jugemens & Arrests, revoquez en doute & annullez, ny leur execution autrement retardée ou empêchée : Bien sera-t'il loisible aux Parties de se pourvoir par revision de la cause, & selon l'ordre de la disposition des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'article 21. du susdit Traité de Nimegue.

## XXXI.

La Ville & le Château de Dinant seront rendus par Sa Majesté Tres Chrétienne à l'Evêque & Prince de Liège en l'état qu'ils étoient lors qu'ils ont été occupez par les Armes de Sa Majesté.

## XXXII.

Sa Majesté Tres Chrétienne ayant témoigné souhaiter que l'Isle de Ponza qui est dans la mer Mediterranée soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en consideration des offices de Sa Majesté Tres Chrétienne a bien voulu déclarer qu'Elle en fera retirer les gens de guerre qu'Elle y peut avoir, & remettra cette Isle au pouvoir & possession de Monsieur le Duc de Parme, aussi-tôt apres la Ratification du present Traité.

## XXXIII.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la Paix conclue à

17

Turin le 29 d'Août 1696. Entré Sa Majesté Très Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye, soit exactement observée, on est convenu de la confirmer & de la comprendre dans ce present Traité, & en tous ses Articles, comme ils sont contenus dans la copie signée & scellée par les Plenipotentiaires de Savoye, qui demeurera jointe au present, & pour-la manutention dudit Traité leurs Majestez ont promis à Son Altesse Royale leur garantie.

X X X I V.

Leursdites Majestez reconnoissant les offices & les soins que le Serenissime Roy de Suede a continuellement employez pour le rétablissement de la Paix, sont convenus que Sa Majesté Suedoise, les Royaumes & Etats seront nommément compris dans le present Traité en la meilleure forme & maniere que faire se peut.

X X X V.

En cette Paix, alliance & amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des Ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

X X X V I.

Lesdits Seigneurs Roys Tres Chrétien & Catholique consentent que Sa Majesté Suedoise en qualité de Médiateur, & tous autres Roys, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garantie pour l'exécution de tout ce qui est contenu au present Traité.

X X X V I I.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus sera le present Traité publié, verifié & enregistré où besoin sera au Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré, tant au grand Conseil & autres Conseils & Chambre des Comptes desdits Seigneur Roy Catholique aux Pays Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité de Nimegue de l'année 1678. desquelles publications & enregistremens seront remises & délivrées des expéditions de part & d'autre dans l'espace de trois mois après la publication du present Traité.

X X X V I I I.

Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux ont été Traitez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres Chrétien & Catholique au nom de leurs Majestez ; lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs dont les copies seront inferées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats presens & à venir des Roys leurs

Maîtres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de les faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par lettres authentiques, & scellées où tout le present Traité sera inseré de mot à mot dans six semaines, à commencer du jour & date du present Traité, & plutôt si faire se peut: En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms que lesdites Lettres de ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roy Tres Chrétien, le plutôt qu'il pourra en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy tous les Articles du contenu au present Traité: Et le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres Chrétien députer: Et en témoignage desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscript le present Traité de leurs noms & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Rysvick, le 20 Septembre 1697.

L. S. LILLIEROOT.

L. S. DE HARLAY BONNEÛIL.

L. S. D. FRANC. BERN,  
DE QUIROS.

L. S. VERJUS DE CRECY.

L. S. EL CONDE DE TIRIMONT.

L. S. DE CALLIERES.

Nous ayant agreable le susdit Traité en tous & un chacun les Points & articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, en témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roy, COLBERT, & scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de foye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un pavillon Royal soutenu par deux Anges.

*Article séparé avec l'Espagne pour le delay accordé à  
l'Empereur & à l'Empire.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres veiront, Salut. Ayant veu & examiné l'article séparé que Nôtre Amé & Feal Conseiller Ordinaire en Nôtre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay Chevalier Seigneur de Bonneuil Comte de Cely, Nôtre cher & bien Amé Louis Verjus Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, les deux Eglises de Fort-Isle & du Menillet, & Nôtre cher & bien Amé François de Callieres Chevalier Seigneur de la Rochechellay & de Gigni Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs, que Nous leur en avions donné; ont conclu, arresté & signé le vingtième jour de Septembre dernier à Ryswick avec le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros Chevalier de l'Ordre de saint Jacques, Conseiller de Nôtre tres-cher & tres-Amé Frere le Roy d'Espagne en son Conseil Royal & Suprême de Castille, & le Seigneur Louis Alexandre de Jeockard Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, du Conseil Suprême d'Etat des Pais-Bas à Madrid & de ceux d'Etat & Privé dans les mêmes Pais, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nôtre-dit Frere le Roy d'Espagne pareillement munis de ses pleins pouvoirs, duquel article la teneur s'ensuit.

Outre ce qui a esté conclu & arresté par le Traité de Paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chrétien & ceux du Seigneur Roy Catholique; cejourd'huy vingtième de Septembre 1697. on est encore convenu par le present Article séparé qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré mot à mot dans ledit Traité; Que Sa Majesté Tres-Chrétienne accordera comme elle accorde par ce present Article à l'Empereur & à l'Empire jusques au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix proposées en dernier lieu par Sa Majesté Tres-Chrétienne, suivant sa declaration du premier jour du present mois de Septembre, si Sa Majesté Imperiale & l'Empire ne pouvoient en convenir d'une autre maniere avec Sa Majesté Tres-Chrétienne, & en cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'accepte point les conditions susdites, ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majesté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé selon sa forme & teneur, sans qu'il puisse y estre contrevenu par ledit Seigneur Roy Catholique, sous quelque pretexte que ce soit directement ou indirectement; En foy de quoy Nous Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrétienne & de Sa Majesté Catholique, en vertus de Nos pouvoirs respectifs, Avons esdits noms signé cet Article séparé,

de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de Nos Armes, au Château de Ryswick dans la Province d'Hollande le 20. Septembre 1697.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL,

L. S. D. FRANC. BERN,  
DE QUIROS.

L. S. VERJUS DE CRECY.

L. S. DE CALLIERES.

L. S. EL CONDE DE TIRIMONT.

Nous ayant agréable le susdit Article separé en tout son contenu, Avons icelui loué, approuvé & ratifié, loions, aprouvons & ratifions par ces Presentes signées de nôtre main. Promettant en Foy & Parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisieme jour d'Octobre 1697. Et de Nôtre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS, Et plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellé en cire jaune sur cordons de soye bleü tressez d'or.

---

*Extrait du Privilege du Roy.*

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, Signées COLBERT, données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, pour les causes y contenues, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutraitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés; & ce durant douze années: Avec deffenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ny vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression estrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

*Et ledit Sieur Mignon a cédé son Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.*